



Liberté • Égalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA SANTÉ,
DE LA FAMILLE ET
DES PERSONNES HANDICAPÉES

Direction de l'hospitalisation
et de l'organisation des soins
Sous-Direction de la qualité et du fonctionnement
des établissements de santé

Bureau des systèmes d'information hospitaliers
et du programme de médicalisation
des systèmes d'information (E3)

Philippe CIRRE
Chef de bureau

025 30

Affaire suivie par Denis Ducasse
Tel : 01 40 56 52 83
Mél : denis.ducasse@sante.gouv.fr

Paris, le 23 OCT. 2003

**Le directeur de l'hospitalisation et de
l'organisation des soins**

à

**Mesdames et Messieurs les directeurs
des agences régionales de
l'hospitalisation**
(pour transmission aux établissements de
santé)

Objet : Mise en œuvre de la classification commune des actes médicaux dans le cadre du PMSI

Ref 283-03

Le report récent de la date de mise en œuvre de la classification commune des actes médicaux (CCAM) pour la tarification des actes techniques médicaux me conduit à vous préciser les conditions dans lesquelles s'effectuera le codage des actes dans le cadre du PMSI à partir du 1^{er} janvier 2004.

Conformément à mon instruction précédente du 12 juillet 2002, je vous confirme que la CCAM sera, à partir du 1^{er} janvier 2004, la classification de référence pour le codage des actes dans le cadre du PMSI dans l'ensemble des établissements de santé. Sa publication au Bulletin Officiel, qui interviendra d'ici fin 2003 dans le cadre d'un arrêté en préparation sur le PMSI, lui conférera une existence réglementaire.

Toutefois, les établissements qui exprimeront auprès de leur agence régionale de l'hospitalisation de réelles difficultés pour mettre en œuvre la CCAM pour les besoins du PMSI, dans les délais indiqués, pourront être autorisés à continuer le codage des actes avec le catalogue des actes médicaux (CdAM) pendant une période transitoire. A cet effet, la fonction groupage des séjours mise à disposition par l'Agence Technique de l'Information sur l'Hospitalisation (ATIH) continuera à admettre les deux outils de codage des actes (CdAM et CCAM).

Cette période transitoire doit permettre à ces établissements d'assurer une montée en charge progressive des nouvelles organisations et des systèmes d'information rendus nécessaires par la CCAM. Sa durée est laissée à l'appréciation des établissements, mais devra s'achever au plus tard lorsque la CCAM sera utilisée comme support de tarification des actes techniques des médecins.

Les modalités de suivi par les agences régionales de l'hospitalisation de la mise en œuvre de la CCAM dans les établissements seront précisées prochainement par une instruction complémentaire.

Le Directeur de l'hospitalisation
et de l'Organisation des Soins



Edouard COUTY